

vu les partenaires sociaux entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 2 du 12 janvier 2018 du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour les ouvriers de caves du 11 avril 1973 est modifié comme suit:

Art. 8 al. 1 Salaires

¹ Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon échelle ci-après et stabilisés à l'indice des prix à la consommation à fin octobre 2014.

a) Pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisse d'œnologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels.

– chef caviste	selon entente
– caviste travaillant seul, mécanicien	5'093.– par mois
– caviste qualifié, machiniste chauffeur	5'007.– par mois
b) pour les autres travailleurs	4'771.– par mois
c) pour les travailleurs occasionnels	4'510.– par mois
moins de 20 ans à l'engagement	4'211.– par mois
d) pour le personnel assumant des fonctions auxiliaires	4'083.– par mois

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 avril 2018.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail

Modification du 11 avril 2018

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
vu les partenaires sociaux entendus;
vu qu'aucune observation a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 50 du 15 décembre 2017 du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du canton du Valais du 10 juillet 1985 est modifié comme suit:

Art. 13 al. 3 Salaires

³ Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2014.

Personnel au service de la vente, avec certificat fédéral de capacité dans la branche du commerce de détail	
Formation de deux ans	
première année de service	Fr. 3'552.–
dès la troisième année de service	Fr. 3'703.–
Formation de trois ans	
première année de service	Fr. 3'733.–
dès la troisième année de service	Fr. 3'935.–

Personnel au service de la vente, sans formation	
première année de service dès 18 ans	Fr. 3'270.–

Personnel auxiliaire payé à l'heure	Qualifié	Non qualifié
première année de service	Fr. 20.–	Fr. 18.–

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 avril 2018.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Arrêté modifiant le contrat-type de travail pour les travailleuses et travailleurs du secteur de la maintenance et du nettoyage industriels

Modification du 11 avril 2018

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 359 et suivants du Code des obligations, plus particulièrement les articles 360a et 360f CO;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (LDét) du 8 octobre 1999 et de la loi fédérale concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) du 17 juin 2005 et son ordonnance d'application du 6 septembre 2006; vu que la Commission tripartite constate, après enquête, dans le secteur de la maintenance et du nettoyage industriels des sous enchères abusives et répétées au sens de l'article 360b alinéa 3 CO et propose conséquemment au Conseil d'Etat du canton du Valais d'édicter dans ce secteur un contrat-type de travail fixant les salaires minimaux au sens de l'article 360a CO;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
sur la proposition de la Commission tripartite et du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour les travailleuses et travailleurs du secteur de la maintenance et du nettoyage industriels est modifié comme suit:

Art. 1 Champ d'application

¹ Est considérée au sens du présent contrat-type comme travailleuse ou travailleur du secteur de la maintenance et du nettoyage industriel, toute personne exerçant une activité destinée à monter, démonter, maintenir, régler, garantir ou rétablir le fonctionnement d'une installation technique engagée auprès d'une entreprise de maintenance industrielle, de traitement de déchets industriels ou d'assainissement.

II

¹ L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée par sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 11 avril 2018.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour l'agriculture

Modification du 11 avril 2018

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;

vu l'article 359a du Code des obligations;
vu les partenaires sociaux entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 5 du 2 février 2018 du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,